

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 20, 25 et 26 mai et les 2, 3, 4, 8 et 10 juin 2010 ainsi que les 24, 25 mai 2011 et les 6 et 7 juin 2011

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 349-20110608

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 20 MAI 2010	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 25 MAI 2010.....	5
ORGANISATION DES TRAVAUX	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 26 MAI 2010.....	7
ORGANISATION DES TRAVAUX	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 JUIN 2010.....	11
ORGANISATION DES TRAVAUX	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 JUIN 2010	14
ORGANISATION DES TRAVAUX	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
SIXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 4 JUIN 2010	17
ORGANISATION DES TRAVAUX	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	18
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 JUIN 2010	20
ORGANISATION DES TRAVAUX	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	21
HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 JUIN 2010	23
ORGANISATION DES TRAVAUX	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	24
NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 MAI 2011.....	25
ORGANISATION DES TRAVAUX	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	26
DIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 25 MAI 2011	28
ORGANISATION DES TRAVAUX	29
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	29
ONZIÈME SÉANCE, LE LUNDI 6 JUIN 2011	32
ORGANISATION DES TRAVAUX	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	33

DOUZIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 JUIN 2011	39
ORGANISATION DES TRAVAUX	39
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	40
REMARQUES FINALES	41

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés
- IV. Procès-verbal de la séance de travail du 24 mai 2011

Première séance, le jeudi 20 mai 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 13 mai 2010)

Membres présents :

M^{me} L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Boucher (Johnson)

M. Diamond (Maskinongé)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Grondin (Beauce-Nord)

M. Huot (Vanier)

M. McKay (L'Assomption), porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement

M. Reid (Orford)

M. Villeneuve (Berthier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Mario Bérubé, directeur, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Bob van Oyen, sous-ministre adjoint, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M^e Mario Denis, avocat légiste, Direction des affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 02, M^{me} L'Écuyer (Pontiac) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé) et M. McKay (L'Assomption) font des remarques préliminaires.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé) dépose le document coté CTE-056 (annexe III).

M. Grondin (Beauce-Nord) fait des remarques préliminaires

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé) dépose le document coté CTE-057 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Bérubé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. McKay (L'Assomption) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. McKay (L'Assomption) retire l'amendement coté Am a.

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. McKay (L'Assomption) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 1.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. van Oyen de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Denis de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. McKay (L'Assomption) retire l'amendement coté Am b.

M. Villeneuve (Berthier) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

M. McKay (L'Assomption) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. McKay (L'Assomption), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. McKay (L'Assomption) et M. Villeneuve (Berthier) - 2.

Contre : M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé), M. Diamond (Maskinongé), M. Drolet (Jean-Lesage), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Huot (Vanier) et M. Reid (Orford) - 6.

Abstention : M. L'Écuyer (Pontiac) - 1.

Le sous-amendement coté Sam a est rejeté.

L'amendement coté Am c est mis aux voix. À la demande de M. McKay (L'Assomption), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. McKay (L'Assomption) et M. Villeneuve (Berthier) - 2.

Contre : M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé), M. Diamond (Maskinongé), M. Drolet (Jean-Lesage), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Huot (Vanier) et M. Reid (Orford) - 6.

Abstention : M. L'Écuyer (Pontiac) - 1.

L'amendement coté Am c est rejeté.

L'article 1 est mis aux voix. À la demande de M. McKay (L'Assomption), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé), M. Diamond (Maskinongé), M. Drolet (Jean-Lesage), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Huot (Vanier) et M. Reid (Orford) - 6.

Contre : M. McKay (L'Assomption) et M. Villeneuve (Berthier) - 2.

Abstention : M. L'Écuyer (Pontiac) - 1.

L'article 1 est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 25 mai, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

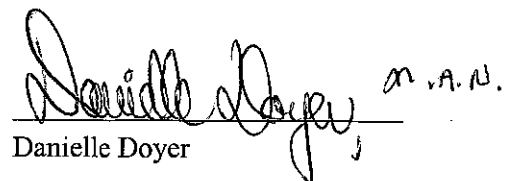


Dany Henley

DH/mg

Québec, le 20 mai 2010

La présidente de la Commission,



Danielle Doyer

Deuxième séance, le mardi 25 mai 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 13 mai 2010)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M^{me} L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) en remplacement de M. Diamond (Maskinongé)

M. Boucher (Johnson)

M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)

M. Grondin (Beauce-Nord)

M. Huot (Vanier)

M. McKay (L'Assomption), porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Mario Bérubé, directeur, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Bob van Oyen, sous-ministre adjoint, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M^e Mario Denis, avocat légiste, Direction des affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, M^{me} Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 : M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bérubé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. van Oyen de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Denis de prendre la parole.

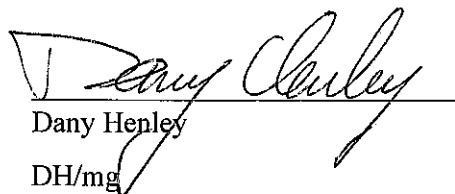
Après débat, l'amendement est adopté.

M. McKay (L'Assomption) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

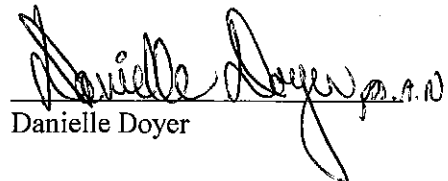
Un débat s'engage.

À 12 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux quelques instants avant de se réunir en séance de travail.

Le secrétaire de la Commission,


Dany Henley
DH/mg

La présidente de la Commission,


Danielle Doyer

Québec, le 25 mai 2010

Troisième séance, le mercredi 26 mai 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 13 mai 2010)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M^{me} L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Boucher (Johnson)

M. Carrière (Chapleau)

M. Diamond (Maskinongé)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Grondin (Beauce-Nord)

M. Huot (Vanier)

M. McKay (L'Assomption), porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

M. Villeneuve (Berthier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Mario Bérubé, directeur, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M^e Mario Denis, avocat légiste, Direction des affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M^e Martin Lessard, avocat, Direction des affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, M^{me} Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am d.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Boucher (Johnson) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est rejeté.

M. McKay (L'Assomption) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 12 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Ouellette (Chomedey) dépose le document coté CTE-058 (annexe III).

L'article 3, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bérubé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Denis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. McKay (L'Assomption) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

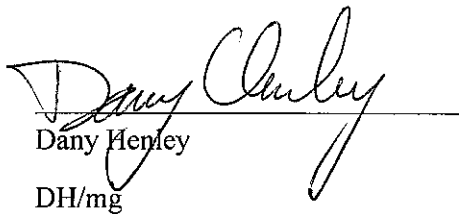
Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Lessard de prendre la parole.

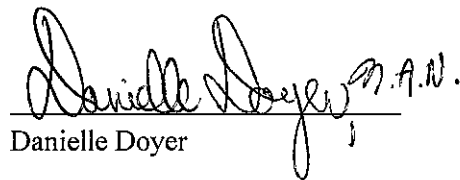
Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,


Dany Henley
DH/mg

La présidente de la Commission,


Danielle Doyer

Québec, le 27 mai 2010

Quatrième séance, le mercredi 2 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 13 mai 2010)

Membres présents :

M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
M. Boucher (Johnson)
M. Drolet (Jean-Lesage)
M. Grondin (Beauce-Nord)
M. Huot (Vanier)
M. McKay (L'Assomption), porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement
M. Ouellette (Chomedey)
M. Reid (Orford)

Autres députés présents :

M. Pelletier (Rimouski), président de séance
M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)

Autre participant :

M^c Martin Lessard, Direction des affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 19 h 32, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am f.

Il est convenu de permettre à M^e Lessard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. McKay (L'Assomption) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 20 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À la demande de M. le président, M. McKay (L'Assomption) retire certains propos non parlementaires.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 21 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

M. McKay (L'Assomption) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. McKay (L'Assomption) retire l'amendement coté Am h.

M. McKay (L'Assomption) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

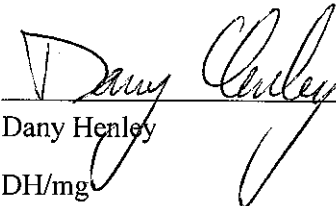
M. McKay (L'Assomption) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

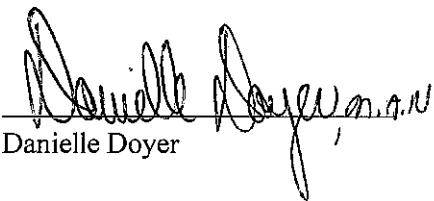
Après débat, l'amendement est rejeté.

À 22 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Henley
DH/mg


Danielle Doyer

Québec, le 4 juin 2010

Cinquième séance, le jeudi 3 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 13 mai 2010)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Boucher (Johnson)

M. Carrière (Chapleau)

M. Diamond (Maskinongé)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. McKay (L'Assomption), porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Martin Lessard, Direction des affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Mario Bérubé, directeur, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Jeannot Richard, vice-président, Opérations et développement, Recyc-Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

M^{me} Doyer (Matapédia) prend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lessard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Bérubé de prendre la parole.

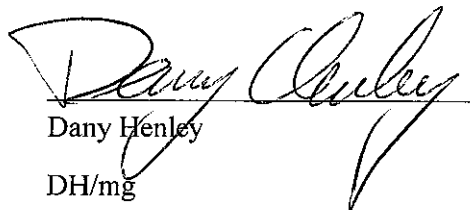
Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Richard de prendre la parole.

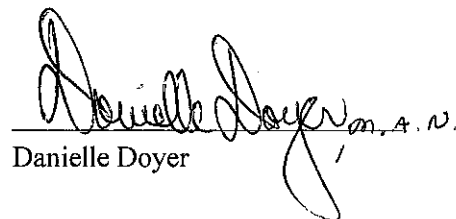
À 13 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 18 heures, où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire de la Commission,


Dany Henley
DH/mg

Québec, le 4 juin 2010

La présidente de la Commission,


Danielle Doyer

Sixième séance, le vendredi 4 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 13 mai 2010)

Membres présents :

M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
M. Boucher (Johnson)
M. Diamond (Maskinongé)
M. Drolet (Jean-Lesage)
M. Grondin (Beauce-Nord)
M. Huot (Vanier)
M. Matte (Portneuf) en remplacement de M^{me} L'Écuyer (Pontiac)
M. McKay (L'Assomption), porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement
M. Reid (Orford)
M. Villeneuve (Berthier)

Autre député présent :

M. Pelletier (Rimouski), président de séance

Autre participant :

M^e Martin Lessard, Direction des affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 55, M. Pelletier (Rimouski) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de M. le président, M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé) dépose le document coté CTE-059 (annexe III).

Article 10 (suite) : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Article 7.1 : M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lessard de prendre la parole.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

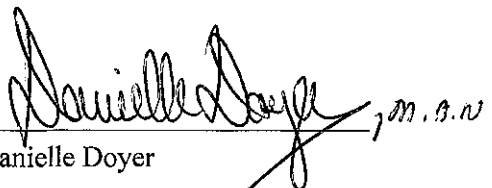


Yannick Vachon

YV/mg

Québec, le 4 juin 2010

La présidente de la Commission,



Danielle Doyer

Septième séance, le mardi 8 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 13 mai 2010)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M^{me} L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Boucher (Johnson)

M. Carrière (Chapleau)

M. D'Amour (Rivière-du-Loup) en remplacement de M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Diamond (Maskinongé)

M. Grondin (Beauce-Nord)

M. Huot (Vanier)

M. McKay (L'Assomption), porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

M. Villeneuve (Berthier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jeannot Richard, vice-président, Opérations et développement, Recyc-Québec

M^e Mario Denis, avocat légiste, Direction des affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 32, M^{me} Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Richard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. McKay (L'Assomption) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 12 est adopté à la majorité des voix.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Denis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. McKay (L'Assomption) propose l'amendement coté Am L (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. McKay (L'Assomption) retire l'amendement coté Am L.

M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

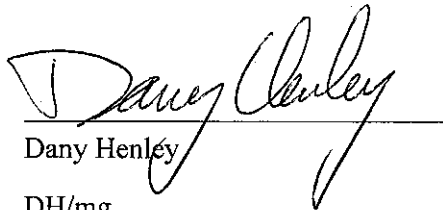
Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

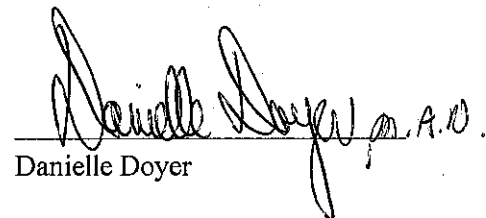
À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,


Dany Henley
DH/mg

Québec, le 10 juin 2010

La présidente de la Commission,


Danielle Doyer

Huitième séance, le jeudi 10 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 13 mai 2010)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Boucher (Johnson)

M. Diamond (Maskinongé)

M. Huot (Vanier)

M. McKay (L'Assomption), porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement

M. Morin (Montmagny-L'Islet) en remplacement de M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Reid (Orford)

Autre participant :

M. Mario Bérubé, directeur, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 21, M^{me} Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 14 et l'amendement coté Am 6 adoptés précédemment.

Article 14 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Beauchamp (Bourassa-Sauvé) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 17 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 17.

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bérubé de prendre la parole.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

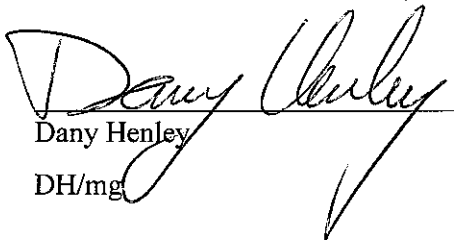
Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 8.1 : L'article 8.1 est adopté.

Article 8.2 : Un débat s'engage.

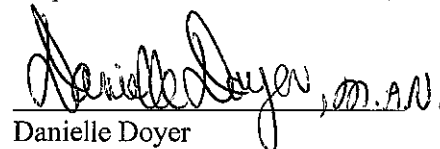
À 13 h 03, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 30, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,


Dany Henley
DH/mg

Québec, le 10 juin 2010

La présidente de la Commission,


Danielle Doyer

Neuvième séance, le mardi 24 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M^{me} L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Billette (Huntingdon)

M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de M. Diamond (Maskinongé)

M. Grondin (Beauce-Nord)

M. Huot (Vanier)

M^{me} Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Reid (Orford)

M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Girard (Gouin)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Brigitte Portelance, sous-ministre adjointe, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Mario Bérubé, directeur, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 08, M^{me} L'Écuyer (Pontiac) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 10 h 09, avec le consentement de la Commission, M^{me} la présidente suspend les travaux quelques instants avant de se réunir en séance de travail (annexe IV). L'objet de cette séance sera de recevoir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un exposé technique portant sur le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal), M^{me} Ouellet (Vachon) et M. Grondin (Beauce-Nord) font de nouvelles remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 8.2 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.2 proposé par l'article 17.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 7 proposé par l'article 17.

Article 7 (suite) : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Portelance de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^{me} Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam a.

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 21 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 7.

Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 3 adopté précédemment.

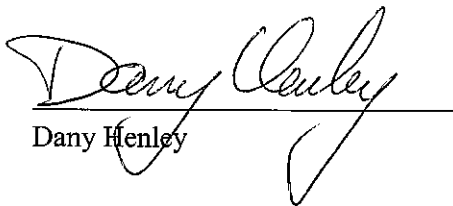
Article 3 (suite) : Un débat s'engage.

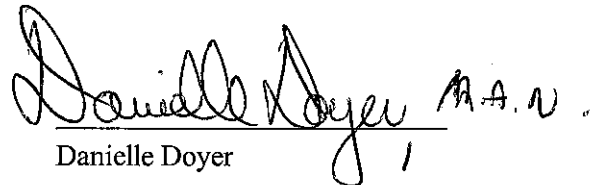
Il est convenu de permettre à M. Bérubé de prendre la parole.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Henley


Danielle Doyer

DH/mjg

Québec, le 24 mai 2011

Dixième séance, le mercredi 25 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M^{me} L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Billette (Huntingdon)

M. Boucher (Johnson)

M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de M. Diamond (Maskinongé)

M. Grondin (Beauce-Nord)

M. Huot (Vanier)

M^{me} Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Reid (Orford)

M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Girard (Gouin)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Martin Lessard, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M^{me} Brigitte Portelance, sous-ministre adjointe, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 11, M^{me} Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-122 (annexe III).

Le débat se poursuit.

M^{me} Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 3.

Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 8, proposé par l'article 17, adopté précédemment.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 17.

Article 8 (suite) : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8.2.

Article 8.2 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lessard de prendre la parole.

L'article 8.2 est adopté.

Article 8.3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Portelance de prendre la parole.

Après débat, l'article 8.3 est adopté.

Article 8.4 : Un débat s'engage.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes, sous la présidence de M^{me} L'Écuyer (Pontiac).

Le débat se poursuit.

M^{me} Doyer (Matapédia) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8.4, amendé, est adopté.

Article 8.5 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.5.

Article 8.6 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

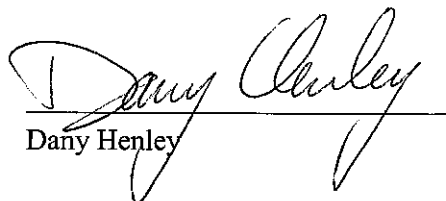
L'article 8.6, amendé, est adopté.

Article 8.7 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

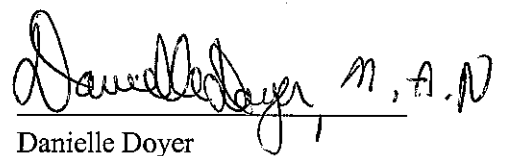
Un débat s'engage.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,


Dany Henley

La présidente de la Commission,


Danielle Doyer

DH/mjg

Québec, le 25 mai 2011

Onzième séance, le lundi 6 juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M^{me} L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Boucher (Johnson)

M. Grondin (Beauce-Nord)

M. Huot (Vanier)

M^{me} Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Pigeon (Charlesbourg) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

Autre participante :

M^{me} Brigitte Portelance, sous-ministre adjointe, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 14 heures, M^{me} L'Écuyer (Pontiac) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)Article 17 (suite) :

Article 8.7 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 10.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.7.

À 14 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Article 8.8 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.8.

Article 8.9 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.9.

Article 8.10 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-127 (annexe III).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8.10, amendé, est adopté.

Article 8.11 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8.11, amendé, est adopté.

Article 8.12 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.12.

Article 8.13 : L'article 8.13 est adopté.

Article 8.14 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Portelance de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8.14, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Article 18 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 63 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 19.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 et de l'amendement coté Am n suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am n.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 suspendue précédemment.

Article 17 (suite) :

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8.5 suspendue précédemment.

Article 17 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8.5 suspendue précédemment.

Article 8.5 (suite) : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^{me} la présidente apporte une correction de forme à l'amendement.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8.5, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8.7 suspendue précédemment.

Article 8.7 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am 10. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am o (annexe II).

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am p.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.7 et de reprendre l'étude de l'article 8.8 suspendue précédemment.

Article 8.8 (suite) : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8.8, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8.9 suspendue précédemment.

Article 8.9 (suite) : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8.9, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8.12 suspendue précédemment.

Article 8.12 (suite) : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8.12, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7, de l'amendement coté Am m et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Article 7 : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ouellet (Vachon) retire le sous-amendement coté Sam a.

Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am 21 (annexe I).

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 5 et l'amendement coté Am 2 adoptés précédemment.

Article 5 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am 2. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am q (annexe II).

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

M^{me} la présidente apporte une correction de forme à l'amendement.

Un débat s'engage.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 5.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 suspendue précédemment.

Article 17 (suite) :

Article 8.7 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 8.7 suspendue précédemment.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am r.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

L'amendement est adopté.

L'article 8.7, amendé, est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 et de l'amendement coté Am 22 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 14, l'amendement coté Am 6 et le sous-amendement coté Sam 1 adoptés précédemment.

Article 14 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire le sous-amendement coté Sam 1 et l'amendement coté Am 6. Par conséquent, ce sous-amendement porte maintenant la cote Sam a (annexe II) et cet amendement porte maintenant la cote Am s (annexe II).

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 20 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

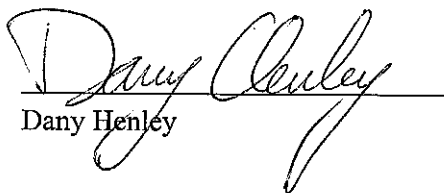
M^{me} la présidente apporte une correction de forme à l'amendement.

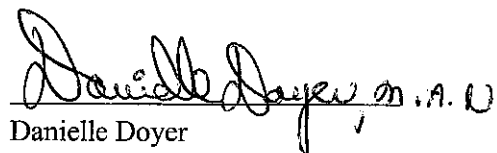
Le débat se poursuit.

À 18 h 20, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 7 juin 2011, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Henley


Danielle Doyer

DH/mjg

Québec, le 6 juin 2011

Douzième séance, le mardi 7 juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Billette (Huntingdon)

M. Huot (Vanier)

M^{me} Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

Autre participant :

M^e Martin Lessard, Direction des affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 31, M^{me} Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 20 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 25.

Il est convenu de permettre à Me Lessard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 19 et de l'amendement coté Am 15 suspendue précédemment.

Article 19 (suite) : L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Intitulés des titres de sections : Les intitulés des titres de sections sont adoptés.

Sur motion de M. Arcand (Mont-Royal), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Arcand (Mont-Royal) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

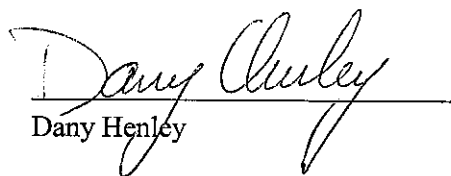
La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

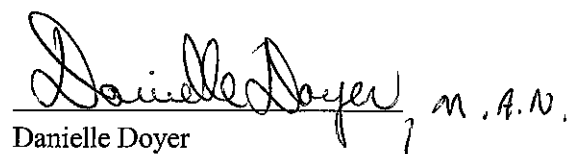
M^{me} Ouellet (Vachon), M. Arcand (Mont-Royal) et M^{me} Doyer (Matapédia) font des remarques finales.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,


Dany Henley

La présidente de la Commission,


Danielle Doyer, m. A. N.

DH/mjg

Québec, le 7 juin 2011

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Am 1
Art 3
(53.4.1)

Article 3

Ajouter dans l'article 53.4.1, inséré par l'article 3, un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, il peut être dérogé à cet ordre de priorité lorsqu'une analyse en démontre la justification sur la base d'une approche de cycle de vie des biens et services, laquelle prend en compte les effets globaux de leur production et de leur consommation ainsi que de la gestion des matières résiduelles en résultant. »

*Adopté
m*

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement a pour but de favoriser, dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que le traitement d'une certaine quantité de matières résiduelles s'écarte de la hiérarchie si une réflexion fondée sur l'approche cycle de vie le justifie. La nouvelle disposition proposée vient donc permettre qu'en pareil cas, il soit possible de déroger à l'ordre de priorité fixé par la loi, dérogation qui incidemment était déjà prévue dans le projet de Politique québécoise de gestion des matières résiduelles rendu public en novembre dernier.

L'amendement coté initialement Am 2 a été retiré et porte maintenant la cote Am q.

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Am 3
Art 9

ARTICLE 9

Dans le texte anglais de l'alinéa inséré à l'article 53.31.14 par le paragraphe 3° de l'article 9 du projet de loi, remplacer le mot «or» par le mot «and».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement vise à corriger une inexactitude dans le texte anglais.

Adopté
m

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Art. 7.1
AM 104

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7, le suivant :

« 7.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31.12, du suivant :

« 53.31.12.1. Lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la présente section, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement.

Cette contribution en biens ou en services doit permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles. »

Adopté

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement a pour but de prévoir dans la loi même que les journaux seront la seule catégorie de matières soumise à compensation qui sera autorisée à acquitter sa part de la compensation due aux municipalités au moyen d'une contribution en biens ou services. Il appartiendra par ailleurs au gouvernement de préciser les caractéristiques que devront avoir les écrits périodiques pour être reconnus comme « journaux » aux fins de cet article et pour bénéficier de ce mode particulier de paiement.

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Art. 7
AM 85

ARTICLE 7

Remplacer les paragraphes 3°, 4° et 5° par le suivant :

« 3° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas. ».

Adopté

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement introduit une modification de concordance étant donné que les dispositions relatives au mode de paiement de la compensation par le biais d'une contribution en biens ou en services seraient plutôt prévues dans un nouvel article 53.31.12.1 qui serait intégré dans la Loi sur la qualité de l'environnement par l'article 7.1 du projet de loi. En effet, comme les dispositions de l'article 53.31.12, telles qu'amendées par le présent projet de loi, porteront essentiellement sur les modalités de paiement **en argent** du montant de la compensation due aux municipalités et qu'à ce titre, elles viseront l'ensemble des matières soumises à compensation, à l'exclusion des journaux, il apparaît préférable que les dispositions concernant le mode de paiement **par des contributions en biens ou services** soient regroupées dans un article distinct puisqu'elles ne viseront désormais que la catégorie de matières appelée « journaux ».

L'amendement coté initialement Am 6 a été retiré et porte maintenant la cote Am s.

Am 7
Art 17
(Art 8)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8 (proposé par l'article 17)

Dans l'article 8, proposé par l'article 17 du projet de loi, remplacer, partout où ils se trouvent, les mots « municipalités de » par les mots « municipalités qui desservent ».

NOTES EXPLICATIVES

Pour les fins du calcul des coûts admissibles à compensation pour chacune des municipalités, l'article 8 constitue six groupes de municipalités distinctes. On veut ainsi, pour les fins de la détermination des coûts admissibles à compensation, comparer la performance et l'efficacité de municipalités qui fournissent des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le régime et qui présentent des caractéristiques analogues.

Ces catégories de municipalités sont constituées, d'une part, sur la base de leur distance des grands centres urbains que sont Montréal et Québec.

L'amendement proposé vise à préciser que ces classes de municipalités sont également fondées sur le nombre d'habitants desservis par les services d'une municipalité.

Enfin, il est intéressant de rappeler que selon la Loi sur la qualité de l'environnement, l'expression « municipalité » désigne également une régie intermunicipale. Une telle régie peut donc être l'organisme qui fournit les services de récupération et de valorisation de matières résiduelles soumis à compensation aux municipalités qui en font parties.

L'article 8 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« 8. Aux fins du calcul des coûts admissibles à compensation pour les services qu'elles fournissent, les municipalités sont constituées en six groupes :

1° les municipalités qui desservent moins de 3 000 habitants, situées à moins de 100 km des villes de Montréal ou de Québec;

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

Article 8.4 (proposé par
l'article 17)

Remplacer, dans le troisième alinéa
de l'article 8.4, proposé par
l'article 17, "et 2011"
par "2011 et 2012".

Adopté
par

Am 8
Art 17
(8.4)

Am 9
Art 17
(8.6)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.6 (proposé par l'article 17)

Modifier l'article 8.6, proposé par l'article 17 du projet de loi, comme suit :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « avril » par « juin »;

2° remplacer le second alinéa par le suivant :

« Cette déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, lequel doit indiquer si, à son avis, elle présente fidèlement les renseignements qui y sont inclus. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8.6 précise les renseignements que les municipalités sont tenues de transmettre à Recyc-Québec pour permettre à cette dernière de déterminer le montant de la compensation annuelle qui leur est due. Cette déclaration des municipalités s'appuiera sur la démarche de vérification annuelle des finances d'une municipalité faite en application de la législation régissant les municipalités.

L'amendement proposé poursuit deux buts, soit d'abord d'ajuster le délai sur celui introduit par amendement à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de donner aux municipalités jusqu'au 30 juin pour produire leur déclaration à Recyc-Québec pour permettre à cette dernière de déterminer annuellement le montant de la compensation due aux municipalités.

L'amendement vise ensuite à exprimer avec davantage de précision la nature des obligations qui incombent aux vérificateurs externes en matière de vérification des informations financières produites par les municipalités, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

L'article 8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« **8.6.** Toute municipalité est tenue de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire ainsi que les coûts nets des services

L'amendement coté initialement Am 10 a été retiré et porte maintenant la cote Am o.

Am 11
Art 17
(8.10)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.10 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.10, proposé par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« **8.10.** L'organisme agréé doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un montant équivalant à au moins 80 % de la compensation annuelle due aux municipalités pour l'année visée, le solde de cette compensation devant lui être versé au plus tard le 31 décembre de la même année.

Toutefois, dans le cas où le tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement est publié à la *Gazette officielle du Québec* après le 31 mai, l'échéance des versements prévus au premier alinéa est respectivement reportée à l'expiration du cinquième et du septième mois qui suivent cette publication.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le montant de la compensation due aux municipalités pour les années ci-dessous et attribué aux catégories «contenants et emballages» et « imprimés » doit être versé à la Société par l'organisme agréé selon les modalités suivantes :

1° pour les années 2010 et 2011 : au moins 70 % du montant dû au plus tard le 31 octobre 2012 et le solde au plus tard le 1^{er} mars 2013;

2° pour l'année 2012 : au moins 80 % du montant dû au plus tard le 1^{er} mars 2013 et le solde au plus tard le 31 octobre 2013;

3° pour l'année 2013 : au moins 80 % du montant dû au plus tard le 1^{er} mars 2014 et le solde au plus tard le 31 octobre 2014;

4° pour l'année 2014 : au moins 40 % du montant dû au plus tard le 31 octobre 2014 et le solde au plus tard le 1^{er} mars 2015. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8.10, qui introduit dans le Règlement la sous-section 3 relative aux modalités de paiement de la compensation, précise les délais dans lesquels les organismes agréés doivent verser à Recyc-Québec la compensation due aux municipalités. Une première tranche de 80% devra ainsi être versée au plus tard

Am 12
Art 17
(8.11)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.11 (proposé par l'article 17)

Remplacer, dans l'article 8.11, proposé par l'article 17 du projet de loi, « Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) » par « Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8.11 prescrit, par une référence à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, les pénalités applicables en cas de non-paiement des contributions exigibles à Recyc-Québec dans les délais prévus.

Toutefois, le 1^{er} avril 2011, le titre de la Loi sur le ministère du Revenu a été remplacé par « Loi sur l'administration fiscale » à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 91 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.Q. 2010, chapitre 31). L'amendement proposé ne vise donc qu'à modifier en ce sens le titre de la Loi.

L'article 8.11 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« 8.11. Toute somme impayée par un organisme agréé à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux échéances prévues à l'article 8.10 porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002). ».

Adopté
TSN

Ann 13
Art 17
(8.14)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.14 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.14, proposé par l'article 17 du projet de loi, par les suivants :

« **8.14.** Le montant qui est payable annuellement à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement est égal au montant correspondant au pourcentage suivant de la compensation annuelle due aux municipalités en application des dispositions de la présente section :

1° pour l'année 2010 : 3,25 %;

2° pour l'année 2011 : 2,75 %;

3° pour l'année 2012 : 2,25 %;

4° pour chacune des années subséquentes : 2 %.

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'indemnité payable à la Société ne peut en aucun cas être supérieure à 3 000 000 \$.

Le montant de l'indemnité est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation selon la part attribuée à chacune d'elles par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

« **8.15.** Un organisme agréé doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant dû en vertu de l'article 8.14 au plus tard le 31 décembre de chaque année. Toute somme impayée à la Société à cette échéance porte intérêt au taux fixé à l'article 8.11.

Malgré le premier alinéa, pour chacune des années ci-dessous, ce montant doit être versé à la Société dans les délais suivants :

1° pour les années 2010 et 2011 : au plus tard le 1^{er} mars 2013;

2° pour l'année 2012 : au plus tard le 31 octobre 2013;

3° pour l'année 2013 : au plus tard le 31 octobre 2014;

4° pour l'année 2014 : au plus tard le 1^{er} mars 2015. »

Adopté

Am 14
As 18

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 18

Remplacer, dans l'article 18 du projet de loi, « les années 2008 et » par « l'année ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement ne vise qu'à retirer, dans l'article 18 du projet de loi, la référence à l'année 2008 puisque les différentes étapes du processus menant au paiement de la compensation due aux municipalités pour cette année, dont l'approbation par le gouvernement, le 23 juin 2010, du tarif établissant les contributions exigibles, ont été complétées.

Quant à la compensation due aux municipalités pour l'année 2009, celle-ci demeure donc régie par les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement telles qu'elles se lisent actuellement.

L'article 18 du projet de loi, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

18. Pour l'année 2009, la détermination, le paiement et la distribution de la compensation due aux municipalités ainsi que la fixation du pourcentage auquel a droit la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 demeurent régis par les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n°1049-2004 (2004, G.O.2, 4839), telles qu'elles se lisaient avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).



**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

Am 15
Art 19

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 19. Malgré les dispositions de l'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, le calcul des coûts des services fournis par une municipalité qui sont admissibles à compensation pour l'année 2010 doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans cette même année. ».

[Signature]

NOTES EXPLICATIVES

Le nouvel article 19 proposé par le présent amendement prévoit qu'exceptionnellement, pour l'année 2010, les coûts admissibles à compensation de chacune des municipalités seront calculés à partir des coûts nets des services fournis pour cette même année et non sur la base des coûts de 2009.

Il y a lieu de rappeler que selon la règle générale établie par l'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, ce calcul doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans l'année précédant celle pour laquelle la compensation est due.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

Am 16
Art 3

ARTICLE 3

Ajouter, à la fin de l'article 53.4.1, proposé par l'article 3 du projet de loi adopté tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« La destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique dans la mesure où ce traitement des matières respecte les normes réglementaires prescrites par le gouvernement, dont un bilan énergétique positif et le rendement énergétique minimal requis, et qu'il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre .».

[Signature]

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

Am 17
Art 17
(8.5)

ARTICLE 8.5 (proposé par l'article 17)

Remplacer, à l'article 8.5, proposé par l'article 17 du projet de loi, « , un montant équivalent à 6,55% » par « ainsi que pour l'achat de contenants nécessaires à leur collecte, un montant équivalent à ~~8,54%~~ ».

6.55%

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement propose d'augmenter les frais de gestion accordés aux municipalités afin, notamment, de les indemniser pour une partie des coûts liés à l'achat des contenants nécessaires à la collecte des matières recyclables.

L'article 8.5 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles se lirait comme suit :

« 8.5. Afin d'indemniser les municipalités pour les frais de gestion liés aux services qu'elles fournissent relativement à la récupération et à la valorisation des matières ou catégories de matières soumises à compensation ainsi que pour l'achat de contenants nécessaires à leur collecte, un montant équivalent à.....des coûts admissibles déterminés en application de l'article 8.4 doit être ajouté à ces coûts pour établir la compensation annuelle due à chaque municipalité.

[Signature]

Am 18
Art 17
(8.8)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.8 (proposé par l'article 17)

Remplacer les paragraphes 2° et 3° de l'article 8.8, proposé par l'article 17 du projet de loi, par les suivants :

- « 2° pour l'année 2011 : 80 %;
- « 3° pour l'année 2012 : 90 %. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8.8 est intégré dans une sous-section de la nouvelle section IV proposée dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles qui établit certaines limitations de la compensation annuelle due aux municipalités.

Plus précisément, cet article prévoit une augmentation annuelle du pourcentage de la compensation due aux municipalités à compter de l'année 2010.

L'amendement proposé a pour objet de modifier l'étalement du taux de compensation en vue de prévoir une pleine compensation des municipalités à compter de l'année 2013 plutôt que de l'année 2015, comme le prévoyait l'article 8.8 proposé dans le projet de loi tel que déposé.

L'article 8.8 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« 8.8. Pour chacune des années énumérées ci-dessous, la compensation annuelle exigible pour les services fournis par les municipalités ne peut excéder le montant correspondant au pourcentage suivant de la compensation qui leur est due en vertu des dispositions de la présente section :

- 1° pour l'année 2010 : 70 %;
 - 2° pour l'année 2011 : 80 %;
 - 3° pour l'année 2012 : 90 %. ».
- S. G. 2011

Am 19
Art 17
(89)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.9 (proposé par l'article 17)

Modifier l'article 8.9, proposé par l'article 17 du projet de loi, comme suit :

1° remplacer les paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° pour l'année 2013 : 6 460 000 \$;

4° pour l'année 2014 : 6 840 000 \$;

5° pour l'année 2015 : 7 600 000 \$. »;

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Pour chacune des années subséquentes, le montant de cette compensation annuelle ne peut excéder le montant prévu au paragraphe 5° du premier alinéa, majoré de 10% annuellement, jusqu'à ce que pour une année, ce montant soit égal ou supérieur à celui correspondant à la part de la compensation attribuée à cette catégorie de matières en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, auquel cas le présent article cesse de s'appliquer. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8.9 limite la compensation due aux municipalités qui est attribuée à la catégorie des « journaux » et prévoit une augmentation graduelle du montant exigible des entreprises incluses dans cette catégorie.

L'amendement à cet article propose de modifier, pour les années 2013 à 2015, le montant maximal de la compensation exigible des entreprises visées par cette catégorie de matières. En outre, pour chacune des années subséquentes, il propose de limiter cette compensation au montant fixé pour l'année 2015, majoré de 10% annuellement, et ce, jusqu'à ce que soit atteint le plein montant de la compensation annuelle attribuable à cette catégorie de matières.

Ann 20
Ad 19
(8.12)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.12 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.12, proposé par l'article 17 du projet de loi, par les suivants:

« **8.12.** Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » peut être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services.

Toutefois, le montant de la compensation annuelle qui peut faire l'objet d'un tel paiement ne peut excéder :

1° pour chacune des années 2013 et 2014 : 3 420 000 \$;

2° pour chacune des années subséquentes : 3 800 000 \$.

« **8.12.1.** La compensation annuelle peut être payée par le biais d'une contribution en biens ou en services, dans la mesure prévue à l'article 8.12, pourvu que l'organisme agréé ait proposé à la Société québécoise de récupération et de recyclage, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement.

Le tarif proposé doit notamment prévoir la répartition de la diffusion, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement prescrit par le deuxième alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi et prescrire les sanctions et autres pénalités applicables en cas de son non-respect.

« **8.12.2** L'organisme agréé doit faire rapport à la Société québécoise de récupération et de recyclage sur l'application des dispositions du tarif établissant une contribution en biens ou en services dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile couverte par ce tarif.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du tarif couvrant les années 2010, 2011, et 2012, l'organisme agréé doit faire rapport à la Société au plus tard le 31 janvier 2013. ».



Ann 21
Art 17
(Art 7)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 7 (proposé par l'article 17)

Ajouter dans l'article 7, proposé par l'article 17 du projet de loi, un second alinéa rédigé comme suit:

«Ne sont pas incluses dans les coûts mentionnés au premier alinéa, les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de contenants, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements dus en vertu de ceux-ci. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé à l'article 7 du Règlement vise à préciser certaines dépenses des municipalités qui ne doivent pas être considérées dans les coûts nets admissibles à compensation, soit les dépenses relatives à l'achat de contenants, à des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'adjudication des contrats de services, notamment celles engendrées par les processus d'appel d'offres.

L'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« 7. Le calcul des coûts des services fournis par une municipalité qui sont admissibles à compensation doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans l'année précédant celle pour laquelle la compensation est due. Ces coûts correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant cette année pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité.

Ne sont pas incluses dans les coûts mentionnés au premier alinéa, les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de contenants, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements dus en vertu de ceux-ci. ».

PROJET DE LOI N° 88

ARTICLE 53.31.4 (proposé par l'article 5)

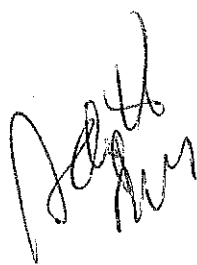
Am 22
AAS
(53.31.4)

Remplacer l'article 53.31.4, proposé par l'article 5 du projet de loi adopté tel qu'amendé, par le suivant :

« **53.31.4.** Pour l'application de l'article 53.31.3, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de chaque année, ainsi que les autres conditions de cette transmission. Ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations.

Dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société un renseignement ou un document requis avant le 1^{er} septembre d'une année, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont déterminés conformément aux règles fixées par règlement. À cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité en utilisant les données d'autres municipalités conformément à ce règlement.

Un tel règlement peut également prévoir des règles de calcul particulières dans le cas où la Société estime que le défaut d'une municipalité résulte de circonstance exceptionnelles et hors de son contrôle. ».



AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

Am 23
Art 17
(8.7)

ARTICLE 8.7 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.7, proposé par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« 8.7. Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 8.6 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10% à titre de pénalité, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1^{er} septembre d'une année, ses coûts admissibles à compensation sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 ~~de ce règlement~~, compte tenu des adaptations qui suivent :

des pénalités

~~de ce règlement~~
compensation

1° on remplace le facteur de performance et d'efficacité « PE_G » par le plus petit facteur de performance et d'efficacité calculé pour une municipalité de son groupe et retenu aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° de l'article 8.3 ~~de ce même règlement~~;

2° la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année sur le territoire de la municipalité en défaut est estimée par la Société sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe;

3° on réduit de 15% le montant ainsi obtenu.

Le montant de la compensation calculé en application du deuxième alinéa ne peut être versé que sur production de la déclaration pour l'année visée.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont cependant pas applicables si la Société estime, conformément au troisième alinéa de l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une municipalité l'ont empêchée de transmettre sa déclaration aux conditions prescrites. En ce cas, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette dernière pour ~~ces~~ ~~deux années~~ sont calculés par la Société conformément au deuxième alinéa de l'article 8.4 ~~du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.~~

En suivant la formule prévue

etc

année

des pénalités

La quantité de matières soumises à compensation est calculée par la Société conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa des mêmes articles

Malgré le succès de la conférence,
le succès est pas de même tenue
de produire se déclarent à la
Secrétaire de que possible.

Adopté
m

Am 24
Ad 14

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi, adopté tel qu'amendé, par le suivant :

« 14. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Les catégories de matières sujettes au régime de compensation prévu à la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont les suivantes:

1° «contenants et emballages», laquelle vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un produit ou un ensemble de produits, à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du produit, notamment pour leur présentation.

Sont toutefois exclus de la présente catégorie, les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés ainsi que les contenants et emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières;

2° « journaux », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires.

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux;

3° «imprimés», laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières comprises dans la catégorie des journaux.

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des imprimés aux consommateurs ou destinataires finaux. ».

Adopté
m

Am 25
Art 20

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

ARTICLE 20

Remplacer l'article 20 du projet de loi par les suivants :

« 20. Aux fins de la détermination du montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2010 et 2011, la déclaration qui, aux termes de l'article 8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, doit être transmise par toute municipalité à la Société québécoise de récupération et de recyclage doit l'être au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de 120 jours celle de la sanction de la présente loi)*.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration à cette date, ses coûts admissibles à compensation pour ces deux années sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, compte tenu des adaptations qui suivent :

1° on remplace le facteur de performance et d'efficacité « PE_G » par le plus petit facteur de performance et d'efficacité calculé pour une municipalité de son groupe et retenu aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° de l'article 8.3 de ce même règlement;

2° la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année sur le territoire de la municipalité en défaut est estimée par la Société sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe;

3° on réduit de 10% le montant ainsi obtenu.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont cependant pas applicables si la Société estime, conformément au troisième alinéa de l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une municipalité l'ont empêchée de transmettre sa déclaration aux conditions prescrites. En ce cas, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette dernière pour ces deux années sont calculés par la Société conformément au ~~deuxième~~ alinéa de l'article 8.7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

La quatrième

Adopté

1/2

« 20.1. La compensation annuelle due aux municipalités ainsi que le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les années 2010, 2011 et 2012 sont répartis entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation selon les parts suivantes :

- 1° 60 % pour les contenants et emballages;
- 2° 30 % pour les imprimés;
- 3° 10 % pour les journaux.

« 20.2. Aux fins d'établir les contributions qu'un organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes mentionnées à l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les années 2010, 2011 et 2012, une proposition de tarif couvrant ces trois années ainsi que le rapport de consultations prévus à l'article 53.31.15 de cette loi doivent être transmis par cet organisme à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la sanction de la présente loi*). Si l'organisme fait défaut de transmettre ces documents dans ce délai, le troisième alinéa de l'article 53.31.15 s'applique.

De même, doit être transmise par l'organisme agréé à la Société avant cette date la proposition de tarif destinée à permettre que le montant de la compensation annuelle due aux municipalités pour ces années qui est attribué à la catégorie « journaux » puisse être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à modifier les dispositions transitoires du projet de loi en vue de préciser les diverses adaptations à apporter au régime général de compensation des municipalités pour la compensation payable à ces dernières pour les années 2010, 2011 et 2012.

L'article 20 prévoit donner un délai de 120 jours aux municipalités, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi, pour la transmission de la déclaration nécessaire au calcul de la compensation par Recyc-Québec pour les années 2010 et 2011.

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés

Ama
Art 1

Amendement à l'article 1

Proposé par le député de L'Assomption

Il est proposé de biffer entre les mots «compostage et» et «l'épandage» les termes suivants :

«la biométhanisation,»

L'article 1 se lirait donc comme suit :

L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de «valorisation», du mot «compostage» par »traitement biologique, dont le compostage et l'épandage sur le sol»

Latour
M

Amendement à l'article 1

Proposé par le député de L'Assomption

Amb
Art 1

Il est proposé de biffer entre les mots «compostage et» et «l'épandage» les termes suivants :
«la biométhanisation,»

L'article 1 se lirait donc comme suit :

L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de «valorisation», du mot «compostage» par «traitement biologique, dont le compostage et l'épandage sur le sol»

~~bif~~
Modifier l'art. 1 :
- biffer «et la biométhanisation»
- déplacer les mots «biométhanisation» après
«l'épandage sur le sol»
Biffer "et la biomét
Se lirait com

L'article 53.1 de la LQE est modifié par
le remplacement, de la définition de valorisation
du mot «compostage» par traitement biologique
dont le compostage et l'épandage sur le sol, la
biométhanisation

Retiré
DM

Amc
Art 1

ARTICLE 1
Remplacer l'article 1 par le suivant :
TEXTE PROPOSÉ

1. L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de « valorisation », du mot « compostage » par « traitement biologique, dont le compostage, ~~et la~~ biométhanisation, l'épandage sur le sol ».

L, la biométhanisation.

Rejeté
M

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet de loi propose de clarifier la définition qui est donnée à la notion de valorisation en vue d'y intégrer nommément les notions de traitement biologique et d'épandage.

Sama
Amc
Art 1

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 par le
TEXTE PROPOSÉ *aérobie* *suivant :*

1. L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de « valorisation », du mot « compostage » par « traitement biologique, dont le compostage, ~~et la~~ biométhanisation, l'épandage sur le sol ».

↳ la biométhanisation.

Ajouter à l'amendement le mot "aérobie"
après "traitement biologique"

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet de loi propose de clarifier la définition qui est donnée à la notion de valorisation en vue d'y intégrer nommément les notions de traitement biologique et d'épandage.

Rejeté
Amc

Amendement

PROJET DE LOI No. 88 (2010)

Article 3

Dans l'article 53.4.1,

Ajouter, après le second alinéa, les termes suivants :

l'alinéa suivant:

«Les programmes d'aide financière à la mise en place de projets de traitement des matières organiques devront se voir ajustés en conséquence»

Amnd

Art 3

(53.4.1)

Rogers
m

PL 88

Art. 3

Sama

Amend

Art 3

(53.4.1)

Sous-amendement

Biffer le mot "devrait", situé entre
les mots "organiques" et "se", et le
remplacer par le mot "pourrait".

Rejeté
m

PL-88

Amendement à l'article 3

Proposé par le député de L'Assomption

Amé
Art 3
(53.4.1)

Palinca

Il est proposé d'ajouter, à la fin de l'article 53.4.1 les ~~termes~~ suivants :

«Aussi, la politique doit tenir compte des particularités régionales et des réalités des divers marchés locaux pour les éléments ou les produits utiles ou de l'énergie obtenus à partir de matières résiduelles»

Rejeté
m

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Article 5

Am
Art 5
(53.31.3)

L'article 53.31.3 inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le premier alinéa, l'expression « de collecte sélective » après les termes « sur la base des coûts des services ».

Notes explicatives

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Rejeté
Am

PROJET DE LOI No. 88 (2010)

Article 5

Proposé par le député de L'Assomption

L'article 53.31.3 inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le premier alinéa, l'expression « de fourniture, de distribution et d'entretien ~~des contenants~~ des contenants permettant la collecte des matières » entre les mots « conditionnement, » et « inclusion »

Notes explicatives

Il s'agit d'introduire dans le régime de compensation les coûts reliés aux contenants permettant de réaliser la collecte.

Rejeté
ML

Amg
Art 5
(53.31.3)

PROJET DE LOI No. 88 (2010)

Article 5

Proposé par le député de L'Assomption

L'article 53.31.3 inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le premier alinéa, l'expression «des frais de gestion et de suivi des contrats » entre les mots « conditionnement, » et « inclusion »

Notes explicatives

Il s'agit d'introduire dans le régime de compensation les frais de gestion et de suivi des contrats.

*Retour
m*

*AmA
Art 5
(53.31.3)*

PROJET DE LOI No. 88 (2010)

Article 5

Proposé par le député de L'Assomption

L'article 53.31.3 inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le premier alinéa, l'expression « des coûts municipaux d'information, de sensibilisation et d'éducation » entre les mots « conditionnement, » et « inclusion »

Notes explicatives

Il s'agit d'introduire dans le régime de compensation les coûts municipaux d'information, de sensibilisation et d'éducation.

Rejeu
md

Ami
Art 5
(53.31.3)

PROJET DE LOI No. 88 (2010)

Article 5

Amj
Art 5
(53.3/3)

Proposé par le député de L'Assomption

L'article 53.31.3 inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le premier alinéa, l'expression «des coûts municipaux de vérification externe des coûts nets et du tonnage de la collecte sélective » entre les mots « conditionnement, » et « inclusion »

Notes explicatives

Il s'agit d'introduire dans le régime de compensation les coûts municipaux relatifs à la production d'un rapport de vérification externe spécifique, permettant d'établir les coûts nets et du tonnage de la collecte sélective sur la base d'une méthodologie commune à l'ensemble des municipalités du Québec.

Rejeté

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Article 12

AmK
Art 12
(53.31.18)

L'article 53.31.18, inséré par l'article 12 du projet de loi, est modifié comme suit :

1. retirer, dans le premier alinéa, le texte suivant : « et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou catégories de matières désignées. »
2. remplacer, dans le deuxième alinéa, « 5 % » par « 1 % ».

Notes explicatives

Limitation de l'indemnisation de la Société aux frais de gestion et le plafonnement de ce montant à 1% de la compensation annuelle due aux municipalités.

Rejet
m

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Article 14

✓

Am 8
Art 14
(Art 2)

L'article 2 de ce règlement, inséré par l'article 14 du projet de loi, est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le troisième alinéa du paragraphe 1°, après les mots « la présente catégorie », des mots « les palettes de bois ainsi que ».

Notes explicatives

Cette modification fait suite à l'abrogation de la catégorie de contenants et emballages tertiaire ou de transport. Les palettes de bois sont spécifiquement exclues de la collecte sélective.

Retul
m

L'amendement coté initialement Am m a été adopté et porte maintenant la cote Am 21.

Sama
Am m
10/17
(14/7)

Sous-amendement
Article 7 (proposé par l'article 17)

~~Proposer Modifier chaises~~

~~Ajouter~~ après « une municipalité pour »

« la paticie qui excède le prix de
base fixé par le présent règlement » ^{pour}

~~pour l'achat de conteneurs 22~~

Retour
mm

Ann 11
Art 3
(53.4.1)

~~Ann~~ Amendement, Article 53.4.1

Ajouter après « la valorisation énergétique :

« sans augmentation de GES

et avec un bilan énergétique

positif ; »

Retiré
M

Am 120
Art 17
(8.7)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.7 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.7, proposé par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« 8.7. Si une municipalité fait défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 8.6 dans le délai fixé, la compensation qui lui est due en vertu des dispositions de la présente section est réduite de 10 %, à titre de pénalité.

Aucune compensation n'est cependant due à la municipalité qui fait défaut de transmettre cette déclaration à la Société avant le 1^{er} septembre de chaque année. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8.7 vise à encourager les municipalités à transmettre les informations nécessaires au calcul du montant total de la compensation due pour une année donnée dans le délai prescrit afin d'éviter les retards dans le calcul de la compensation par Recyc-Québec et, ultimement, dans le paiement de la compensation à l'ensemble des municipalités du Québec.

L'amendement proposé a pour but de prévoir, à titre de pénalité, une réduction de 10 % de la compensation annuelle due à la municipalité qui n'a pas produit à Recyc-Québec, au 30 juin de l'année visée, la déclaration requise pour permettre à cette dernière de déterminer annuellement le montant de la compensation due aux municipalités.

En outre, aucune compensation ne sera payable à la municipalité en défaut de transmettre sa déclaration avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Retour
M

Amp
Art 17
(8.7)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.7 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.7, proposé par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« **8.7.** Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 8.6 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10% à titre de pénalité, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.

De plus, si la Société estime que de telles circonstances ont empêché la municipalité de transmettre sa déclaration au 1^{er} septembre d'une année, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 et, à cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe. »

NOTES EXPLICATIVES

En corollaire avec l'amendement proposé à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le présent amendement vise à préciser dans le Règlement qu'aucune pénalité ne sera applicable dans le cas où Recyc-Québec jugera qu'une municipalité n'a pu produire de déclaration dans les conditions prescrites en raison de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de cette dernière.

De plus, dans le cas où une municipalité n'aurait pu produire sa déclaration avant le 1^{er} septembre pour de tels motifs, Recyc-Québec procédera au calcul des coûts admissibles à compensation de cette municipalité en suivant la formule prévue au 2^e alinéa de l'article 8.4. Rappelons que cette formule utilise le facteur de performance et d'efficacité plafond du groupe d'appartenance d'une municipalité.

Enfin, pour les fins de ce calcul, l'article 8.7 proposé prévoit que Recyc-Québec pourra estimer la quantité de matières résiduelles recyclables qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de la municipalité, et ce, à partir des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe.

R. Lussier
mn

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Am 2g
Art 5
(53.31.4)

ARTICLE 53.31.4 (proposé par l'article 5)

L'article 53.31.4, inséré par l'article 5 du projet de loi, est modifié comme suit :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 30 avril » par « 30 juin »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Ce règlement prévoit en outre les pénalités applicables dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société un renseignement ou un document dans les conditions et délais prescrits. ».

NOTES EXPLICATIVES

Ces amendements sont combinés à ceux proposés aux articles 8.6 et 8.7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, insérés par l'article 17 du projet de loi.

Ils ont pour but de donner deux mois additionnels aux municipalités pour produire à Recyc-Québec les renseignements et les documents requis pour permettre à cette dernière de déterminer annuellement le montant de la compensation due aux municipalités.

Ils préservent l'habilitation donnée au gouvernement de prévoir les pénalités applicables en cas de défaut d'une municipalité de fournir à Recyc-Québec tout document ou renseignement dans les délais prescrits.

~~Adopté~~
mm
Retenu
mm

Amr
Ad 17
(8.7)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.7 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.7, proposé par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« **8.7.** Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 8.6 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10% à titre de pénalité, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1^{er} septembre d'une année, ses coûts admissibles à compensation sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, compte tenu des adaptations qui suivent :

1° on remplace le facteur de performance et d'efficacité « PE_G » par le plus petit facteur de performance et d'efficacité calculé pour une municipalité de son groupe et retenu aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° de l'article 8.3 de ce même règlement;

2° la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année sur le territoire de la municipalité en défaut est estimée par la Société sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe;

3° on réduit de 15% le montant ainsi obtenu.

Le montant de la compensation calculé en application du deuxième alinéa ne peut être versé que sur production de la déclaration pour l'année visée.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont cependant pas applicables si la Société estime, conformément au troisième alinéa de l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une municipalité l'ont empêchée de transmettre sa déclaration aux conditions prescrites. En ce cas, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette dernière pour ces ~~deux années~~ ^{et 8} sont calculés par la Société conformément au deuxième alinéa de l'article 8.4 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.

Retour
mm

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Article 14

Am. X
Art 14
(Art 2)

L'article 2 de ce règlement, inséré par l'article 14 du projet de loi, est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le troisième alinéa du paragraphe 1°, après les mots « la présente catégorie », des mots « les palettes de bois ainsi que ».

Notes explicatives

Cette modification fait suite à l'abrogation de la catégorie de contenants et emballages tertiaire ou de transport. Les palettes de bois sont spécifiquement exclues de la collecte sélective.

> par le remplacement
du 3^e alinéa par le suivant:

« Sont toutefois exclues de la présente catégorie les palettes de bois conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés ainsi que les contenants ou emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières; »

Am. X
Art 14
Règles
m

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

ARTICLE 14

Dans l'amendement adopté à l'article 14, remplacer « L'article 2 de ce règlement, inséré par l'article 14 du projet de loi, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : » par :

« Remplacer le paragraphe 2° de l'article 14 par le suivant :

« 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : ».

Adopté

Retenu

Sam X9
Am 16
Art 14

ANNEXE III

Liste des documents déposés

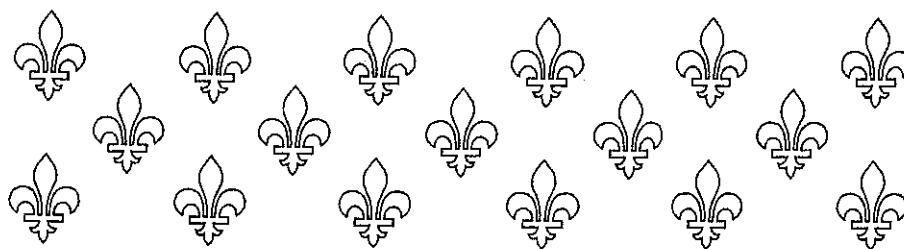
Liste des documents déposés

- | | |
|--|---------|
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. [Amendements suggérés par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au projet de loi n° 88 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles]. 2010. 5 f. Déposé le 20 mai 2010. | CTE-056 |
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés – Service des matières résiduelles. <i>Hierarchie des modes de gestion des matières résiduelles et reconnaissance d'opérations de traitement en tant que valorisation énergétique</i> . Mai 2010. 27 p. Déposé le 20 mai 2010. | CTE-057 |
| Ministère des Transports. <i>Rapport du comité sur les pouvoirs des contrôleurs routiers</i> . Novembre 2009. 20 f. Déposé le 26 mai 2010. | CTE-058 |
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. <i>Projet de loi 88 : Calendrier de versement de la compensation due annuellement aux municipalités pour une année type</i> . 3 juin 2010. 1 f. Déposé le 4 juin 2010. | CTE-059 |
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. [Exposé technique portant sur le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles]. 24 mai 2011. 22 p. Déposé le 24 mai 2011. | CTE-116 |
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. <i>Notes additionnelles – Amendement au PL 88, article 8.10 (proposé par l'article 17)</i> . Non daté. 1 f. Déposé le 24 mai 2011. | CTE-117 |
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. <i>PL 88 – Principales modifications</i> . Non daté. 1 f. Déposé le 24 mai 2011. | CTE-118 |
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. <i>PL 88 – Estimation du nombre d'organismes municipaux considérés par groupe pour le calcul de la compensation selon les déclarations enregistrées au portail de RECYC-QUÉBEC pour l'année 2009</i> . 17 mai 2011. 1 f. Déposé le 24 mai 2011. | CTE-119 |
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. <i>Illustration de l'application de la nouvelle formule de compensation</i> . Non daté. 1 f. Déposé le 24 mai 2011. | CTE-120 |

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Projet de loi 88 : Calendrier de versement de la compensation due annuellement aux municipalités pour une année type*. 19 mai 2011. 1 f. Déposé le 24 mai 2011. CTE-121
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Hierarchie des modes de gestion des matières résiduelles et reconnaissance d'opérations de traitement en tant que valorisation énergétique*. Août 2011. 27 p Déposé le 25 mai 2011. CTE-122
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Notes additionnelles – Amendement au PL 88, article 8.10 (proposé par l'article 17)*. 31 mai 2011. 1 f Déposé le 6 juin 2011. CTE-127

ANNEXE IV

Procès-verbal de la séance de travail du 24 mai 2011



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Procès-verbal

de la séance de travail du 24 mai 2011

Recevoir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un exposé technique portant sur le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

QUÉBEC

Séance de travail du mardi 24 mai 2011

Mandat : Recevoir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un exposé technique portant sur le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Membres présents :

M^{me} L'Écuyer (Pontiac)

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Billette (Huntingdon)

M. Boucher (Johnson)

M. Huot (Vanier)

M^{me} Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Girard (Gouin)

Autres personnes présentes :

M. Mario Bérubé, directeur, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M^{me} Micheline Cliche, attachée politique de la députée de Vachon

M^{me} Marthe Côté, chargée de projets, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Jonathan Gagnon, directeur de cabinet adjoint, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M^e Francine Gauvin, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Yann Langlais-Plante, chercheur, Service de recherche du Parti québécois

M^e Martin Lessard, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M^{me} Brigitte Portelance, sous-ministre adjointe, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Jeannot Richard, vice-président, Opérations et développement, Recyc-Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 18, M^{me} L'Écuyer (Pontiac) déclare la séance ouverte.

1. Ouverture de la séance

M^{me} la présidente rappelle l'objet de la séance.

2. Exposé technique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs portant sur le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

M^{me} Portelance et son équipe présentent leur exposé technique.

Une discussion s'engage sur cet exposé.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose les documents cotés CTE-116 et CTE-117 (annexe I).

La discussion se poursuit.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-118 (annexe I).

La discussion se poursuit.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-119 (annexe I).

La discussion se poursuit.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-120 (annexe I).

La discussion se poursuit.

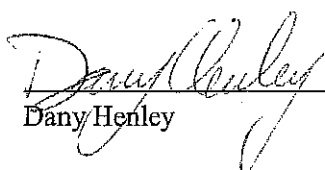
Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-121 (annexe I).

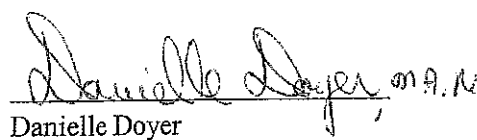
La discussion se poursuit.

À 12 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Henley


Danielle Doyer

DH/mjg

Québec, le 24 mai 2011

ANNEXE I

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. [Exposé technique portant sur le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles]. 24 mai 2011. 22 p. Déposé le 24 mai 2011. CTE-116
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Notes additionnelles – Amendement au PL 88, article 8.10 (proposé par l'article 17)*. Non daté. 1 f. Déposé le 24 mai 2011. CTE-117
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *PL 88 – Principales modifications*. Non daté. 1 f. Déposé le 24 mai 2011. CTE-118
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *PL 88 – Estimation du nombre d'organismes municipaux considérés par groupe pour le calcul de la compensation selon les déclarations enregistrées au portail de RECYC-QUÉBEC pour l'année 2009*. 17 mai 2011. 1 f. Déposé le 24 mai 2011. CTE-119
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Illustration de l'application de la nouvelle formule de compensation*. Non daté. 1 f. Déposé le 24 mai 2011. CTE-120
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Projet de loi 88 : Calendrier de versement de la compensation due annuellement aux municipalités pour une année type*. 19 mai 2011. 1 f. Déposé le 24 mai 2011. CTE-121